« ABINAJAY »

Société par Actions Simplifiée

Capital : 1.000,00 Euros

Siège social : 10, Allée Canti
95170 DEUIL-LA-BARRE

STATUTS

FIJUREX

3 Avenue G. Clemenceau
60300 SENLIS

J.S
J.U

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jeyaraj SELLATHURAI**, né le 25 juillet 1973 à TELLIPPALAI (SRI LANKA), de nationalité sri-lankaise, titulaire d'un titre de séjour délivré le 28 juin 2021, sous le numéro KHUUKWOP6, par la Préfecture de CERGY (VAL D'OISE), pour une durée de dix années, expirant le 27 juin 2031, marié à Madame Ushanthini SELLATHURAI, née BALASUNDARAM, le 17 avril 1980 à TELLIPPALAI (SRI LANKA), de nationalité sri-lankaise, sous le régime légal sri-lankais, à défaut de contrat de mariage reçu préalablement à leur union, célébrée le 25 octobre 2006 à VAVUNIYA (SRI LANKA), et demeurant ensemble à DEUIL-LA-BARRE (95170) - 10, Allée Canti,

- **Madame Ushanthini SELLATHURAI**, née BALASUNDARAM, le 17 avril 1980 à TELLIPPALAI (SRI LANKA), de nationalité sri-lankaise, titulaire d'un titre de séjour délivré le 10 juin 2022, sous le numéro 63Q2HU1NM, par la Préfecture de CERGY (VAL D'OISE), pour une durée de dix années, expirant le 09 juin 2032, mariée à Monsieur Jeyaraj SELLATHURAI, né le 25 juillet 1973 à TELLIPPALAI (SRI LANKA), de nationalité sri-lankaise, sous le régime légal sri-lankais, à défaut de contrat de mariage reçu préalablement à leur union, célébrée le 25 octobre 2006 à VAVUNIYA (SRI LANKA), et demeurant ensemble à DEUIL-LA-BARRE (95170) - 10, Allée Canti,

- **Mademoiselle Apinaja SELLATHURAI**, née le 11 janvier 2010 à DRANCY (93700), de nationalité sri-lankaise, célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité, et demeurant à DEUIL-LA-BARRE (95170) - 10, Allée Canti,
Mineure, représentée en vertu de l'article 371-1 du Code Civil, par Monsieur Jeyaraj SELLATHURAI et Madame Ushanthini SELLATHURAI, ses père et mère, administrateurs légaux, agissant au nom de Mademoiselle Apinaja SELLATHURAI,

- **Monsieur Abinas SELLATHURAI**, né le 09 janvier 2012 à DRANCY (93700), de nationalité sri-lankaise, célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité, et demeurant à DEUIL-LA-BARRE (95170) - 10, Allée Canti,
Mineur, représenté en vertu de l'article 371-1 du Code Civil, par Monsieur Jeyaraj SELLATHURAI et Madame Ushanthini SELLATHURAI, ses père et mère, administrateurs légaux, agissant au nom de Monsieur Abinas SELLATHURAI,

- **Monsieur Ajay SELLATHURAI**, né le 08 aout 2013 à DRANCY (93700), de nationalité sri-lankaise, célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité, et demeurant à DEUIL-LA-BARRE (95170) - 10, Allée Canti,
Mineur, représenté en vertu de l'article 371-1 du Code Civil, par Monsieur Jeyaraj SELLATHURAI et Madame Ushanthini SELLATHURAI, ses père et mère, administrateurs légaux, agissant au nom de Monsieur Ajay SELLATHURAI,

J.S
J.U

TITRE PRELIMINAIRE : EXPOSE

CONDITIONS DE LA DECISION DE CONSTITUER LA SOCIETE ET OBJECTIFS

Les associés déclarent décider que les présents statuts sont régis, en priorité, par les dispositions du Code de Commerce et doivent être interprétés selon les dispositions de celui-ci.

Cependant, conformément à la loi, les dispositions de la réforme du droit des contrats issue de l'ordonnance n°2016-131, du 10 février 2016, déclarées d'ordre public, s'appliquent aux présents statuts, à savoir :

- le devoir de bonne foi : article 1104 du Code Civil ;
- le devoir d'information générale s'appliquant aux négociations et à la formation du contrat : article 1112-1 du Code Civil ;
- l'interdiction de priver l'obligation essentielle du débiteur de sa substance : article 1170 du Code Civil ;
- l'interdiction dans les contrats dits d'adhésion des clauses impliquant un déséquilibre significatif entre les parties : article 1171 du Code Civil.

Les associés déclarent avoir procédé aux études et réflexions préalables afin d'avoir une pleine et entière connaissance des obligations et engagements liés à la création de la Société « ABINAJAY ».

Ils ont notamment procédé aux études suivantes, cette liste n'étant pas limitative :

- l'étude de marché de l'activité envisagée et définie plus amplement dans l'objet ci-après afin de définir les niveaux respectifs d'offres et de demandes sur le territoire national,
- l'élaboration d'un budget prévisionnel et des besoins financiers pour le démarrage de l'activité,
- l'étude relative au choix du mode d'exploitation de l'activité envisagée afin de déterminer la forme juridique la plus adaptée au projet,
- l'étude des possibilités de soutien des établissements bancaires dans le cadre de la création puis du développement de l'activité,
- la recherche de partenaires, notamment commerciaux,
- l'étude des caractéristiques de la société à créer, telles que le montant du capital social, ou la dénomination sociale à retenir.

Le présent Exposé fait partie intégrante des statuts.

J.S
J.U

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après dénommée « La Société »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société sous la forme actuelle de Société par Actions Simplifiée ne peut procéder à une offre au public des titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs définis aux articles L.411-2 et L.411-2-2 du Code Monétaire et Financier.

Elle peut également procéder :

(i) à des offres portant sur des titres dans la mesure où ces offres ne constituent une offre au public telles qu'elles sont définies au 2° de l'article L. 411.2 du Code Monétaire et Financier.

(ii) Et aux offres adressées aux dirigeants et aux salariés, et le cas échéant, aux anciens salariés, par leur employeur ou par une Société créée, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financier. Il est précisé que, dance ce cas, les titres faisant l'objet des offres ne peuvent être soumises à des dispositions statuaires spécifiques prises en application des articles L.227-13, L.227-14 et L.227-16 du Code de Commerce.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

« ABINAJAY »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

J.S
J.U

- L'acquisition, par tout moyen, de biens immobiliers, et leur exploitation,
- La gestion de tous biens et droits immobiliers, la mise en place de tout financement nécessaire à l'acquisition et/ou la gestion et l'octroi de toutes garanties nécessaires à la mise en place de ces opérations,
- La mise en location des biens immobiliers,
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce, ou établissements ; la prise l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé à :

10, Allée Canti
95170 DEUIL LA BARRE

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

Le Président ne peut créer des agences ou des succursales partout sans avoir l'autorisation de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE – ANNÉE SOCIALE

1. La durée de la Société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2. L'année sociale commence le 1er janvier, pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

J.S
J.4

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origines représentent des apports en numéraire et sont attribuées comme suit :

- Monsieur Jeyaraj SELLATHURAI apporte à la Société, la somme de cinq cent dix euros, ci...	**510,00** Euros
- Madame Ushanthini SELLATHURAI apporte à la Société, la somme de quatre cent euros, ci...	**400,00** Euros
- Mademoisselle Apinaja SELLATHURAI apporte à la Société, la somme de trente cent euros, ci...	**30,00** Euros
- Monsieur Abinas SELLATHURAI apporte à la Société, la somme de trente cent euros, ci...	**30,00** Euros
- Monsieur Ajay SELLATHURAI apporte à la Société, la somme de trente cent euros, ci...	**30,00** Euros
TOTAL égal à la somme de MILLE Euros composant le capital social, ci...	**1.000,00 Euros**

L'intégralité de ces apports en numéraire, correspondant à MILLE (1.000) actions de UN (1,00) Euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat établi par le LCL - CREDIT LYONNAIS, certifiant que ladite somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

J.S
J.U

Cette somme sera disponible et pourra être retirée par le Président de la Société, ou son mandataire, sur présentation de l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés, attestant de l'immatriculation de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000,00) Euros, divisé en MILLE (1.000) actions de UN (1,00 Euro) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

En cas de pluralité d'associés, il pourra être remis des actions à dividende prioritaire, sans droit de vote, ainsi que des actions de catégorie différente.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté sur décision collectives des associés.

La décision des associés est prise aux conditions fixées l'article 29 des présents statuts.

Les augmentations de capital par incorporation de réserves sont régies par les dispositions de l'article 8.3 des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président la réalisation de l'augmentation du capital dans les conditions qu'ils ont fixées.

8.1 - Augmentation de capital par apport en numéraire

Préalablement à toute augmentation de capital par apport en numéraire, toutes les actions émises en rémunération de précédents apports en numéraire doivent impérativement avoir été intégralement libérées. La décision des associés procédant à une augmentation de capital en numéraire devra le constater.

La libération d'un apport en numéraire au moyen de la compensation d'une créance certaine, liquide et exigible détenue par l'apporteur à l'encontre de la Société n'est possible que si la décision des associés l'a expressément prévue. Cette décision devra en fixer les modalités et conditions. Si la Société n'a pas de Commissaire aux Comptes, les associés pourront décider de faire constater l'état de la créance à compenser par un Commissaire aux Comptes désigné à cet effet.

Les attributaires de nouvelles actions, s'ils ne sont pas déjà associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 15.1 des présents statuts.

À l'exception des titulaires d'actions de préférence sans droit de vote, lors de toute augmentation de capital en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvellement créées à titre irréductible et à titre réductible, si la totalité des droits à titre irréductible n'est pas utilisée.

Toutefois, s'il existe des actions de préférence, les associés doivent déterminer les incidences de cette augmentation de capital sur les droits des titulaires des actions de préférence émises.

J.S
J.U

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les actions non souscrites par celui-ci ne peuvent pas être souscrites par les autres associés.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective des associés sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire puisse être inférieur à QUINZE (15) jours ouvrés.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation de capital, renoncer en tout ou partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

La décision des associés procédant à une augmentation de capital en numéraire devra, si cela s'avère nécessaire, prévoir les modalités de souscription par des tiers étrangers à la Société.

Dans tous les cas, si toutes les actions ne sont pas souscrites par les associés, les actions restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société dans les conditions fixées par la décision d'augmentation de capital et à condition que ceux-ci soient agréés par les associés dans les conditions prévue à l'article 15.1 des présents statuts. À défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

8.2 - Augmentation de capital par apport en nature

Le capital pourra être augmenté au moyen d'apport en nature. L'intervention d'un Commissaire Aux Apports est obligatoire dans les cas fixés par la loi et l'apport en nature devra être libéré en totalité.

Le Commissaire aux Apports pourra être désigné à l'unanimité des associés ou par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

Si le bien apporté est un bien commun visé à l'article 1424 du Code Civil, l'accord du conjoint commun en bien est nécessaire.

8.3 - Augmentation de capital par incorporation de réserves

Les augmentations de capital par incorporation de réserves sont décidées par une décision collective des associés.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

J.S
J.U

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux.

À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification du représentant de l'indivision devra être notifiée à la Société et prendra effet à l'issue d'un délai d'UN (1) mois à compter de sa notification.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

J.S
J.U

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 - ACTIONS DE PREFERENCE

Il n'est pas créé d'action de préférence. Toutefois, des actions de préférence peuvent être créées sur décision des associés prise à l'unanimité.

Si l'émission des actions de préférence est réservée à une ou des personnes dénommées ou à une catégorie d'associé et/ou si elles confèrent des avantages pécuniaires à leurs titulaires, conformément à la loi, leur création sera soumise aux dispositions applicables à la stipulation d'avantages particuliers.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

ARTICLE 15 - CESSION DES ACTIONS

15.1 – Agrément des cessions d'actions

1. En cas d'associé unique, la cession des actions est libre.

J.S
J.L

2. En cas de pluralité d'associés, toute cession en ligne directe, à savoir entre ascendants et ou descendants, est libre.

Toute cession y compris entre associés, ou à un tiers étrangers à la société, doit être préalablement agréée par une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 28.1 des présents statuts.

Les dispositions du 2 sont applicables à tous les cas de cession en pleine propriété, usufruit ou nue-propriété et transmission à titre gratuit ou à titre onéreux alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif de fusion ou de scission, de succession ou de liquidation de communauté entre époux.

Dans le cas d'une succession, le conjoint non associé de l'associé décédé, de même que tous les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants dans les conditions ci-après déterminées. Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit soumis ou non à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président, qui peut exiger la production d'expédition ou d'extrait de tous actes notariés établissant ces qualités. Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

En cas d'attribution d'actions de la présente Société à la suite du partage d'une Société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associés seront soumises à agrément au même titre que toute cession.

3. Il est précisé que toutes les informations ou notifications devant être effectuées au titre du présent article « Article 15 – Cession des actions » doivent intervenir par Lettre Recommandée avec Avis de Réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant au Président et à chacun des associés, ces notifications doivent impérativement être effectuées le même jour.

La date d'envoi de ces notifications fait courir le délai de DEUX (2) mois à l'expiration duquel les associés doivent avoir pris leur décision d'agréer ou non la cession projetée.

Ces notifications indiquent :

- Le nombre d'actions concernées,
- Les nom, prénoms et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et les informations suivantes s'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, forme, siège social, numéro du Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital,
- Le prix et les conditions de la cession envisagée.

4. Les associés doivent être convoqués, dans les meilleurs délais, pour se prononcer sur la demande d'agrément.

La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

J.S

J.U

Le cédant est informé de cette décision dans les QUINZE (15) jours ouvrés de celle-ci.

Si la cession est agréée, la cession pourra intervenir aux conditions figurant dans la demande d'agrément. Cette cession devra être réalisée dans un délai maximum de TRENTE (30) jours ouvrés à compter de la date de son agrément.

A défaut de réponse de la Société dans le délai de DEUX (2) mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément, la cession sera réputée agréée.

En cas de refus d'agrément de la cession, le cédant aura TRENTE (30) jours ouvrés pour faire connaître s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de SIX (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions, soit par des associés, soit par des tiers agréés par une décision collective des associés.

À défaut, la Société est tenue d'acquérir les actions soit :

- Pour les céder en respectant les conditions de cession de l'article 15 des présents statuts,
- Pour les annuler.

La Société devra avoir cédé ou annulé lesdites actions dans un délai de SIX (6) mois de leur acquisition.

Le prix de rachat par un tiers ou par la Société devra être déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord entre les parties, ce prix sera déterminé selon les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le vendeur et par moitié par l'acquéreur ou par la Société en cas de rachat des actions par celle-ci.

15.2 – Enregistrement de la cession

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

15.3 – Non-respect de la procédure d'agrément

Toute cession effectuée en violation des clauses d'agrément figurant dans les présents statuts est nulle.

J-S
J.4

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

16.1 – Exclusion motivée par le comportement de l'associé

L'exclusion d'un associé peut être décidée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions statutaires,
- Acte ou comportement déloyal pouvant porter préjudice aux intérêts de la Société,
- Révocation d'un dirigeant de la Société dans la mesure où il est titulaire d'une ou plusieurs actions,
- Condamnation pénale, de quelque nature que ce soit prononcée à l'encontre d'un associé.

L'associé menacé d'exclusion est informé, par le Président, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, de l'exclusion projetée.

Après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, l'associé peut être exclu de la Société.

L'exclusion d'un associé est prise sur décision collective des associés. La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

La réunion de la collectivité des associés ne peut intervenir qu'après un délai minimum de QUINZE (15) jours ouvrés après la première présentation de la notification des griefs.

Les associés doivent se prononcer après examen de toutes les pièces justificatives, en demande comme en défense.

La décision est notifiée à l'associé par Lettre Recommandée avec Avis de Réception à l'initiative du Président.

Si l'exclusion est prononcée, les droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu sont suspendus dès le prononcé de la décision et les actions sont rachetées dans les conditions prévues à l'« Article 15 – Cession des actions ».

16.2 – Situation impliquant l'exclusion de plein droit de l'associé

La dissolution ainsi que l'ouverture d'une procédure collective de l'associé entraînent l'exclusion de plein droit de l'associé concerné.

Le prix de rachat des actions de l'associé devra être déterminé d'un commun accord ; à défaut d'accord entre les parties, ce prix sera déterminé selon les conditions prévues à l'article 1843 – 4 du Code Civil.

J.S
J.U

ARTICLE 17 - LOCATION

Les actions peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L239-1 et suivants du Code de Commerce à une personne physique.

Les dispositions légales et statutaires relatives à l'agrément du Cessionnaire sont également applicables au Locataire.

A peine de nullité, les actions louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres.

Le contrat de location est constaté par acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Il est rendu opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

La délivrance des actions est réalisée à la date à laquelle est inscrite, dans le registre des titres nominatifs de la Société par actions à côté du nom de l'associé, la mention du bail et du nom du Locataire. À compter de cette date, la Société doit adresser au Locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote attaché à l'action louée appartient au Bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au Locataire dans les autres assemblées.

Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le Bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le Locataire comme l'usufruitier.

Le contrat de location est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du contrat initial.

En cas de non-renouvellement du contrat ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les conditions fixées par les statuts, étant précisé que s'il existe des actions de préférence, celles-ci confèrent à leurs titulaires les droits spécifiques qui leur sont attachés.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

J.S
J.4

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

19.1 – Nomination du Président

La Société est représentée et dirigée par un Président, pouvant être choisi parmi les associés ou non associés. Le Président peut être une personne physique ou une personne morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée Président de la Société est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration dans les sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

Le Président est désigné par décision de la collectivité des associés.

La décision de nomination détermine la durée de son mandat, et peut fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

J.S

J.U

19.2 - Rémunération

Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la décision collective des associés.

19.3 - Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, à chaque associé et devra respecter un préavis de SIX (6) mois, lequel pourra être réduit par la décision collective des associés.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par la décision collective, étant précisé que cette révocation devra être motivée.

19.4 – Attributions et statut du Président

Le Président est chargé de diriger la Société et de la représenter vis-à-vis des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence d'un autre organe prévu aux présents statuts sont de la compétence du Président.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tout mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

J.S

J.4

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés, peut nommer un ou plusieurs « autres dirigeants », associé ou non associé, personnes physiques ou morales, auxquels peut être conféré le titre de Directeur Général.

La décision qui procède à leur nomination fixe l'étendue de leurs pouvoirs, les limites éventuelles à leur faculté de délégation de pouvoir, leur confère, le cas échéant, un pouvoir de représentation de la Société vis-à-vis des tiers, détermine la durée de leur mandat et leur rémunération.

À défaut de disposition contraire de la décision procédant à leur nomination, les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que ceux conférés au Président.

La durée du mandat des « autres dirigeants » ne peut excéder celle du mandat du Président. En cas de démission ou de révocation de ce dernier, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les « autres dirigeants » sont révocables pour juste motif, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives.

Les « autres dirigeants » peuvent, au même titre que le Président, cumuler leurs fonctions de direction avec un contrat de travail.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration dans les sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général. La rémunération du Directeur Général est déterminée par l'organe habilité à procéder à sa nomination.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA DIRECTION

21.1 – Conventions soumises à autorisation

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou une société contrôlant un associé sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

21.2 – Conventions courantes

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

J.S
J.U

21.3 – Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent ou doivent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - FORME DES DÉCISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

En cas de consultation écrite, les convocations et les documents nécessaires à l'information et la prise de décision des associés sont adressés par tous moyens écrits et notamment par tout moyen électronique de communication.

Les associés disposent d'un délai de DIX (10) jours ouvrés à compter de la réception des convocations et documents qui y sont joints pour adresser leur vote au Président.

Ce vote peut être émis par tous moyens écrits et notamment par tout moyen électronique de communication.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de DIX (10) jours ouvrés est considéré comme s'étant abstenu.

Les conditions de quorum et de majorité fixées pour les décisions prises sous forme d'Assemblée Générale s'appliquent à l'identique aux consultations par écrit.

J.S
J.U

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal et signé par le Président. À ce procès-verbal sont annexées les réponses des associés. Ce procès-verbal est communiqué à chacun des associé. Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents. En cas d'associé unique, il exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 24 - CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, sur délégation du Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5% au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Le Comité social et économique peut, en vertu de l'article L.2312-77 du Code du Travail, demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite QUINZE (15) jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé. En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont convoqués, peu importe que l'un ou l'autre ne soit pas titulaire du droit de vote pour tout ou partie de l'assemblée.

Aux convocations sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première.

ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 5% du capital social, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

S.S
F.U

ARTICLE 26 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES – POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom au jour de la décision collective.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, de procuration et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations préalablement émises par l'associé cédant demeurant valides et inchangées.

2. Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

ARTICLE 27 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de séance.

2. Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

3. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 28 - QUORUM – VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide les associés.

J.S

J.U

ARTICLE 29 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

29.1 - Domaine réservé aux décisions collectives

Sous réserve des stipulations de l'article 19.4 des présents statuts, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

(a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
(b) émission de toutes autres valeurs mobilières,
(c) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social,
(d) nomination ou révocation des Commissaires aux comptes,
(e) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
(f) approbation des conventions réglementées,
(g) modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,
(h) transformation de la Société en société d'une autre forme,
(i) dissolution ou prorogation de la Société,
(j) nomination d'un liquidateur et liquidation,
(k) nomination, rémunération et révocation du Président et des autres dirigeants de la Société,
(l) agrément des transferts de titres.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou dans les Statuts, notamment à l'article 19.4. Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

29.2 Quorum – Majorité

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent plus de la moitié des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés :

a) les décisions mentionnées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
b) les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
c) la transformation de la société en société en nom collectif ou en société civile.

J.S

J.4

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de consulter à tout moment, au siège social, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, et le cas échéant de prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des tableaux des cinq derniers exercices, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 31 - COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique exerceront les droits définis par les articles L 2312-72 et suivants du Code du Travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aura délégué de présider le comité social et économique.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes au moins UN (1) mois avant l'Assemblée Générale.

J.S

J.U

Tous ces documents, ainsi que le texte des résolutions et les rapports du Commissaire aux Comptes sont adressés aux associés au moins HUIT (8) jours ouvrés avant la date de l'assemblée.

Pendant le délai qui précède l'assemblée, les documents comptables relatifs à l'exercice dont les comptes seront soumis à l'approbation des associés, sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'elle statue sur les comptes de l'exercice, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

J.S

J.4

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.
L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander aux associés statuant collectivement s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu se prononcer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

J.S
J.L

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme conformément aux règles résultant de la législation en vigueur.

ARTICLE 38 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit réunir les associés à l'effet de décider, si la Société doit être prorogée.

La collectivité des associés devra statuer dans les conditions prévues à l'article 29 des présents statuts.

A défaut de consultation des associés sur la prorogation de la Société avant la survenance du terme, tout associé peut, dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, demander au Président du Tribunal de Commerce, de constater l'intention des associés de proroger la Société, et d'autoriser la consultation à titre de régularisation. Cette consultation doit intervenir dans un délai de TROIS (3) mois. Le Président du tribunal statuant sur requête peut, le cas échéant, désigner un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation des associés.

Les associés qui s'opposent à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres associés dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers, par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible. La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

J.S

J.U

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 40 – CONTESTATIONS-LITIGES

Toutes contestations et tous litiges, qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président ou un dirigeant et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront réglés à l'amiable par les parties, et préalablement à toute procédure judicaire.

A défaut d'accord amiable entre les parties, chacune d'entre elle retrouvera sa pleine liberté, et son droit, de saisir le Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

TITRE IX

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

ARTICLE 42 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président sera, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Jeyaraj SELLATHURAI**, demeurant à DEUIL LA BARRE (95170) –10, Allée Canti,

Qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

ARTICLE 43 : NOMINATION PAR ANTICIPATION DU PRESIDENT SUCCESSEUR

Il est expressément prévu, qu'en cas du décès du premier président, nommé à l'article 42, les associés décident, que le successeur du premier président sera, pour une durée indéterminée :

- **Madame Ushanthini SELLATHURAI**, demeurant à DEUIL LA BARRE (95170) –10, Allée Canti,

Elle exercera ses fonctions selon les modalités prévues à l'article 18 des statuts, sans qu'une décision collective des associés ne soit nécessaire pour entériner sa nomination.

ARTICLE 44 - PERSONNALITÉ MORALE - POUVOIRS

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

J.S
J.U

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Jeyaraj SELLATHURAI**, à l'effet de :

(i) commencer, dès ce jour, l'activité de la Société,
(ii) signer toutes opérations nécessaires à l'ouverture d'un compte bancaire,
(iii) l'acte d'acquisition du bien sis à MERY SUR OISE (95540) -11 Avenue Marcel Perrin, sous différentes charges et conditions, qu'il juge les meilleures pour la Société,

Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 45 - PUBLICITÉ

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au présent soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à DEUIL LA BARRE
Le 30 janvier 2023,
En TROIS originaux

Monsieur Jeyaraj SELLATHURAI
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

« Bon Pour acceptation des fonctions de Président »
S. Jeyaraj

Madame Ushanthini SELLATHURAI

« Bon Pour acceptation des fonctions de Président »
J. Ushanthini

Mademoiselle Apinaja SELLATHURAI
représenté par Monsieur Jeyaraj SELLATHURAI et Madame Ushanthini SELLATHURAI, en qualité d'administrateurs légaux, agissant au nom de Mademoiselle Apinaja SELLATHURAI,

S. Jeyaraj
J. Ushanthini

Monsieur Abinas SELLATHURAI
représenté par Monsieur Jeyaraj SELLATHURAI et Madame Ushanthini SELLATHURAI, en qualité d'administrateurs légaux, agissant au nom de Monsieur Abinas SELLATHURAI,

S. Jeyaraj
J. Ushanthini

Monsieur Ajay SELLATHURAI
représenté par Monsieur Jeyaraj SELLATHURAI
et Madame Ushanthini SELLATHURAI, en
qualité d'administrateurs légaux, agissant
au nom de Monsieur Ajay SELLATHURAI,